



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

catastrophes naturelles

Question écrite n° 35935

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la situation catastrophique des habitants des communes sinistrées du département de l'Essonne, suite à la sécheresse de l'été 2003. Jusqu'à aujourd'hui, l'état de catastrophe naturelle n'a pas été reconnu pour l'Essonne puisqu'aucun arrêté n'a été pris pour ce département. Sans cet arrêté, seules les constructions couvertes par la garantie décennale peuvent prétendre à des dédommagements. Dans le cas contraire, les sinistrés doivent financer eux-mêmes les réparations qui peuvent s'avérer très importantes. Compte tenu de la loi de 1982, qui oblige les assureurs à indemniser leurs clients dans le cas de catastrophes naturelles, reconnues officiellement par les pouvoirs publics, il lui demande quelles suites il envisage de réserver aux dossiers qui lui ont été transmis par les services départementaux et souhaite vivement qu'un arrêté ministériel soit rapidement pris pour que les communes sinistrées soient reconnues au titre de catastrophe naturelle.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conséquences de la sécheresse de l'été 2003, qui a provoqué des dégâts importants, notamment dans le département de l'Essonne. Il convient de rappeler que, à la suite de la sécheresse de l'été 2003, le Gouvernement a souhaité élargir les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour ce type de phénomène. En effet, la doctrine habituelle de la commission chargée d'instruire les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle aurait conduit au rejet de l'ensemble des dossiers. Le Gouvernement a cherché une solution qui respecte l'esprit de la procédure et de la loi de 1982. Il s'agit d'indemniser les dommages subis dès lors qu'ils sont liés à un agent naturel d'une intensité exceptionnelle, mais aussi de respecter l'équilibre financier du régime des catastrophes naturelles. Il a souhaité traiter cette difficile question avec un esprit de générosité, d'équité et de responsabilité. C'est pourquoi le Gouvernement a adopté des critères plus souples que la doctrine habituelle de la commission administrative chargée d'instruire les dossiers. Deux décisions prises en janvier et en août 2004 ont permis de fixer ces nouveaux critères. Un premier arrêté interministériel, le 26 août 2004, a concerné 1 400 communes, dont 11 dans le département de l'Essonne. Un second arrêté a été publié le 1er février 2005 pour 870 nouvelles communes, dont 30 dans ce département. À l'intérieur des zones définies par ces critères, certaines communes pourront encore faire l'objet de reconnaissance, dès lors qu'elles auront complété leur dossier. C'est notamment le cas pour deux communes de l'Essonne. Ce sont donc près de 3 000 communes sur le territoire national qui auront été reconnues pour cet événement exceptionnel, grâce à une détermination élargie des critères habituels. Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a toutefois conscience qu'un tel effort ne permet pas de résoudre toutes les situations difficiles vécues par les propriétaires d'habitations dégradées. C'est la raison pour laquelle, en accord avec le Premier ministre, il a souhaité que de nouvelles possibilités de reconnaissance soient étudiées, en dehors des zones déjà reconnues. Cette procédure complémentaire devra porter sur les cas individuels les plus graves, en évitant toute forme de demande abusive et dans le respect des contraintes juridiques et financières du régime des catastrophes naturelles. Poursuivant cet objectif, une mission vient d'être

confiée conjointement à l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration, le conseil général des ponts et chaussées et l'inspection générale de l'environnement pour permettre notamment de trouver des aménagements du dispositif actuel, tout en restant dans un cadre juridique sécurisé, pour répondre aux situations les plus critiques. Il sera alors possible d'apporter une conclusion définitive sur ce dossier qui préoccupe légitimement certains de nos concitoyens.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35935

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1971

Réponse publiée le : 5 avril 2005, page 3519